# PRÉFECTURE DE L'ISÈRE Direction des Relations avec les Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe t'adresse postale suivante

PREFECTURE DE L'ISERE BOITE POSTALE 1046 38021 GRENOBLE CEDEX

Bureau de l'Environnement

#### RÉPUBLIQUE FRANCAISE

# ARRÊTÉ Nº94-4135

Mise en Conformité des Périmètres de Protection de Captages

Commune de ST PAUL d'IZEAUX

Source de JOLLAND à ST PAUL d'IZEAUX Source du GOULET à TULLINS

#### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, et n° 91.257 du 7 Mars 1991,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Février 1992 par laquelle la Commune de ST PAUL d'IZEAUX :
  - . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages situés sur son territoire et sur celui de la Commune de TULLINS.
  - . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Février 1994,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 Octobre 1993 au 22 Octobre 1993 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-4767 du 31 Août 1993 dans les Communes de ST PAUL d'IZEAUX et TULLINS,
- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 24 Septembre 1993 et 8 Octobre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 24 Septembre et 8 Octobre 1993,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 19 Novembre 1993,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

#### UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des captages des sources :

- du JOLLAND située sur la Commune de ST PAUL d'IZEAUX
- du GOULET située sur la Commune de TULLINS.

et destinées à l'alimentation en eau potable de ST PAUL d'IZEAUX, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces captages.

### AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de ST PAUL d'IZEAUX est autorisée à dériver à son profit les eaux souterraines provenant des sources du Jolland et du Goulet.

#### **DEBIT AUTORISE**

ARTICLE TROIS - La Commune de ST PAUL d'IZEAUX est autorisée à prélever tout le débit des sources du Jolland et du Goulet. Ce débit a été estimé à 7 m3/j en période d'étiage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

# INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 Février 1992, la Commune de ST PAUL d'IZEAUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de ST PAUL d'IZEAUX à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

# ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources du Jolland et du Goulet. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté et à la liste ci-après.

La nature géologique des terrains et la valeur des débits ne justifient pas la mise en place de périmètres de protection éloignée.

# PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE

#### Source du JOLLAND :

Commune de ST PAUL d'IZEAUX Section A du plan cadastral Parcelles n° 562 - 564 - 1022 - 1029 Toutes en totalité

#### Source du GOULET :

Commune de TULLINS Section G1 du plan cadastral Parcelles n° 5 - 7 Chacune en partie

#### PERIMETRES de PROTECTION RAPPROCHEE

#### Source du JOLLAND:

Commune de ST PAUL d'IZEAUX Section A du plan cadastral Parcelles n° 561 - 605 - 606 - 627 - 1023 - 1030 Toutes en totalité

#### Source du GOULET :

Commune de TULLINS Section G1 du plan cadastral Parcelles n° 5 - 7 (chacune en partie) Parcelles n° 17 - 18 - 19 - 22 - 23 - 309 Toutes en totalité

<u>mb</u>: il subsiste pour chacune des parcelles n° 5 et 7, section Gl -TULLINS, un surplus non compris dans les périmètres précités, donc non soumis aux prescriptions ci-après.

#### **PRESCRIPTIONS**

### ARTICLE SEPT -

#### I - PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de ST PAUL d'IZEAUX et solidement clôturés.

A l'intérieur de ces périmètres seront strictement interdits toutes activités, installations et dépôts à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....) à l'exclusion du désherbage chimique.

#### Les travaux suivants devront être réalisés :

- grillages sur les trop-pleins.

#### II - PERIMETRES de PROTECTION RAPPROCHEE

# A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdits :

- toute construction, superficielle ou souterraine,
- les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- les canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les stockages de tout produit susceptible de polluer les eaux : produits chimiques (fuel,...), fermentescibles (fumier, lisier ...) y compris les stockages temporaires,
- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,
- les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du soussol,
- la création de voiries et parkings imperméables, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
- tout nouveau prélèvement d'eau,
- la création d'abreuvoirs et points d'eau destinés au bétail,
- l'épandage de lisiers, purins, et boues de stations d'épuration, fumiers, produits phytosanitaires,
- les préparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages et tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

# A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée est réglementé :

- le pacage du bétail, dont la densité ne devra pas dépasser 1 UGB par hectare.

#### **DELAIS**

ARTICLE HUIT - L'eau des deux sources (Jolland et Goulet) devra subir un traitement spécial de désinfection. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux olbigations dans un délai maximal de DEUX ANS.

# REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

#### REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

#### **ACQUISITIONS**

<u>ARTICLE ONZE</u> - Le Maire de ST PAUL d'IZEAUX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

#### PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de ST PAUL d'IZEAUX est chargé d'effectuer ces formalités.

#### DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de ST PAUL d'IZEAUX pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

#### CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

<u>ARTICLE QUATORZE</u> - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par appareil à rayons ultra-violets sur l'eau provenant des deux sources selon les hypothèses suivantes :

- débit à traiter : 20 m3/h,

- qualité de l'eau brute : 89 % de transmission UV (cuve 50 mm),
- traitement sur la conduite d'adduction.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

#### MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de ST PAUL d'IZEAUX et de TULLINS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 17 MARS 1994

LE PREFET,

Pour le Prétet. et par de la contrain, Le Secrétaire Genéral,

Didier LAUGA



